

GE_GERICHTE ACJC/349/2024 vom 30. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_349_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/349/2024 du 30 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/349/2024 del 30 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

La procédure en interprétation ou en rectification du dispositif d'une décision en force est réglée à l'art. 334 CPC. La requête en rectification doit indiquer les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande doit être déposée après la communication de la décision à interpréter. Selon la doctrine, le tribunal compétent est celui qui a statué (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm et al. [éd.], 3ème éd., n. 4 ad art. 334 CPC). En l'espèce, la requête en rectification formée par le requérant respecte ces conditions de forme, de sorte qu'elle est recevable.

- 3/4 -

C/2795/2018

E. 2.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. En revanche, la correction d'erreurs qui procèdent d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, in *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 2017, n. 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, *Kurzkommentar ZPO*, 2014, n. 4 ad art. 334 CPC). En principe, l'interprétation a pour objet le dispositif de l'arrêt, qui seul jouit de l'autorité de la chose jugée, et non ses motifs. Ceux-ci peuvent seulement servir à interpréter le dispositif. Ainsi, selon la jurisprudence relative à l'ancien droit, mais toujours applicable à l'art. 129 LTF, l'interprétation tend à remédier à une formulation du dispositif qui serait peu claire, incomplète, équivoque ou contradictoire en elle-même ou avec les motifs. Plus précisément, un dispositif est peu clair, et doit donc être interprété, lorsque les parties ou les autorités à qui la cause est renvoyée risquent subjectivement de comprendre la décision autrement que ce que voulait le tribunal lorsqu'il s'est prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 2C_724/2010 du 27 juillet 2011 consid. 2.2 et réf., RDAF 2012 II 37). L'interprétation a également pour but de rectifier des fautes de rédaction, de pures fautes de calcul ou des erreurs d'écriture que le dispositif contiendrait (arrêts du Tribunal fédéral 1G_4/2012 du 30 avril 2012 consid. 1.1; 1G_1/2011 du 12 avril 2011 consid. 2; 5G_1/2008 du 17 novembre 2008 consid. 1.1; 4G_1/2007 du 13 septembre 2007 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour, dans les considérants de son arrêt du 30 janvier 2024 (consid. 8), a fait droit à la conclusion du requérant tendant à obtenir un dédommagement pour la vente par

son ex-épouse d'une voiture dont il était seul propriétaire. La Cour a arrêté le montant de cette indemnité à 5'700 fr., cette somme étant majorée d'intérêts à 5% l'an à compter du 17 décembre 2020, conformément aux conclusions de l'ex-époux sur ce point. La mention de la condamnation au paiement d'intérêts ne figure en revanche pas dans le dispositif de l'arrêt, ce qui résulte d'une inadvertance manifeste qui peut être corrigée. Il convient ainsi de faire droit à la requête et de compléter le dispositif de l'arrêt de la Cour dans le sens qui précède.

E. 3

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires sur rectification ni alloué de dépens. * * * * *

- 4/4 -

C/2795/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en rectification formée par A_____ contre l'arrêt ACJC/118/2024 rendu le 30 janvier 2024 par la Cour de justice dans la cause C/2795/2018. Au fond : L'admet. Rectifie en conséquence le dispositif de l'arrêt précité de la manière suivante : "Condamne B_____ à verser 5'700 fr., avec intérêts à 5% l'an dès le 17 décembre 2020, à A_____ à titre d'indemnité pour la vente non autorisée du véhicule C_____ qui appartenait à ce dernier." Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires de rectification ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.